



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par : M ARGUIMBAU**

**Tél. : 04.84.35.42.68**

**n°2013-305 PC**

**Marseille le, 17 SEP. 2013**

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**à la société EPC - France dans le cadre de l'incinération dans son établissement de Saint-Martin-de-Crau, d'équipements pyrotechniques en provenance de la société HERAKLES.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 123-2005A du 05 octobre 2005 imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication et de stockage d'explosifs à la société NITROCHIMIE sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 55-2005A du 27 juillet 2006 autorisant la société NITROCHIMIE à exploiter une unité de fabrication de nitrate-fuel sur son site de de Saint-Martin-de-Crau,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-346A portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société EPC-France pour les installations relatives aux activités de production d'explosifs au lieu dit « la dynamite » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

**Vu** la demande de l'exploitant reçue le 07 juin 2013,

**VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 18 juillet 2013;

**VU** l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 12 août 2013,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2013,

**CONSIDERANT** que l'opération de traitement par incinération de 450 kilogrammes équivalent TNT de matières explosives n'augmente pas significativement les risques et nuisances pour l'environnement du site compte tenu de l'activité existante et autorisée par ailleurs

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société EPC-France dont le siège social est situé 4 rue de Saint-Martin – 13110 – Saint-Martin-de-Crau est autorisée, pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, à traiter par incinération des équipements pyrotechniques en provenance de la société HERAKLES, sise dans le département de la Gironde.

La quantité de matières explosives à incinérer en provenance de la société HERAKLES est limitée à 450 kilogrammes équivalent TNT.

La quantité de matières explosives est limitée à 20 kilogrammes équivalent TNT par opération de traitement.

Les équipements en attente de traitement sont entreposés dans le dépôt n°8 (bâtiment 130).

L'intégralité des matières explosives est traitée sur les brûloirs de l'établissement par un préposé titulaire du certificat de préposé aux tirs avant le 31 décembre 2013, selon une procédure établie par l'exploitant.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début et de la fin des opérations de traitement visées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

### **ARTICLE 3**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **ARTICLE 5**


.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Arles,
  - Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le 17 SEP. 2013

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI

